

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANODEST

17 rue de la Coupotte
25410 Saint-Vit

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2023 - 0316B
Code AIOT : 0005900586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement ANODEST implanté 17 rue de la Coupotte B.P. 17 25410 Saint-Vit. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées ICPE.

Le site est localisé sur le ban de la commune de Saint-Vit, rue de la Coupotte. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 août 1980. L'établissement se trouve dans un milieu urbain avec des bâtiments à usage artisanal/industriel côté est et résidentiel côté nord et ouest.

Suite au décret du 9 avril 2019, les installations de traitement de surface relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Y sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect des règles d'antériorité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODEST
- 17 rue de la Coupotte B.P. 17 25410 Saint-Vit
- Code AIOT : 0005900586

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société ANODEST consiste aux traitements de surface en aluminium par oxydation anodique ou par conversion chimique pour des secteurs variés tels que l'automobile, le médical, l'énergie, l'horlogerie,

Les installations se composent de 3 chaînes de traitement de surface (1-anodisation sulfurique complète avec coloration et dégraissage des pièces, 2-anodisation sulfurique dite « petite » sans coloration et dégraissage, 3-conversion chimique SURTEC 650 à base de chrome III). Lors de la visite, seules les deux premières chaînes étaient en fonctionnement.

Les dépôts de surface sont réalisés uniquement par trempage sans traitement électrolytique. Le site emploie une dizaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention du risque incendie
- prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative / Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Rétentions des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Compatibilité entre produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Émissions dans l'eau	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 46 > II.	/	Sans objet
12	Rejet des eaux industrielles	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 33 III 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

La modification des installations consistant à transférer et moderniser un chaîne de traitement de surface n'a pas été portée à la connaissance selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le registre précisant les quantités de produits détenus n'existe pas.

Le plan des zones à risques n'existe pas tout comme le plan de l'ensemble des cuves de l'installation.

Il n'existe aucun dispositif de détection incendie en particulier dans l'atelier de traitement de surface dont l'exploitant a mentionné comme local à risque d'incendie.

Les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Des GRV au nombre de douze et des bidons (Surtec 132, Surtec 089, Anoseal 271) dont les propriétés sont toxiques pour le milieu aquatique sont disposés sans rétention.

Considérant la sous-section 10.5 de la FDS de l'acide chlorhydrique non compatible avec les oxydants et les acides, l'acide nitrique et sulfurique ne doivent pas être stockés au droit de la même capacité de rétention que l'acide chlorhydrique.

Les consignes sur la vérification des équipements des chaînes de TTS n'existent pas. Aucune vérification périodique des installations de traitement de surface et leurs dispositifs de sécurité n'est réalisée.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales

prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec des échéances variables selon les manquements.

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

Il convient que l'exploitant parallèlement au point n°7 justifie du bon dimensionnement des rétentions des installations de traitement de surface conformément à l'article 20 II de l'AMPG.

Observations :

L'inspection recommande la tenue d'un registre unique des produits dangereux (quantité et mentions de dangers) et disponible depuis l'extérieur.

Il convient que l'exploitant dispose des moyens d'extinction de première intervention appropriés aux risques. En effet, certaines substances réagissent violemment avec l'eau.

Les FDS doivent toujours être exploitées pour le rangement des produits chimiques et la gestion des incompatibilités entre substances.

Il convient que l'exploitant renseigne périodiquement les résultats de son autosurveillance sous le portail GIDAF.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection l'arrêté et convention de rejets de ses effluents après signature avec le maître d'ouvrage de la STEP .

Afin de vérifier le respect des VLE eaux, ces dernières doivent être reportées sur les rapports d'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " [...] II. – <i>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] "</i>
Constats : La chaîne de traitement de surface (TTS) à anodisation sulfurique avec coloration et dégraissage a fait l'objet d'une modernisation : - 2019 mise en place de la nouvelle chaîne dans un autre atelier ; - 2021 démantèlement de l'ancienne chaîne de TTS.
La modification de ces installations n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préalable de son exploitation en y mentionnant la situation administrative modifiée et les éventuels risques nouveaux (chroniques, accidentels).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019 rubrique 2564-2565), article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. »</i>
Constats : L'exploitant a créé, suite à la demande avant inspection, la liste des produits dangereux avec les volumes consommés dans l'année. En outre, un second fichier a été produit par la CARSAT25 suite à sa visite précisant par produit les mentions de dangers. Les FDS sont disponibles et ont été transmises à l'inspection.
Non-conformité : le registre précisant les quantités de produits détenus n'existe pas.
Observations : Ce registre avec les quantités pourrait utilement être déposé sur un serveur/espace de stockage externe. L'inspection recommande la tenue d'un registre unique (quantité et mentions de dangers) afin de faciliter la vérification de la situation administrative au regard des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>« <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</i> »</p>
Constats :
Non-conformité : Le plan des zones à risques n'existe pas tout comme le plan de l'ensemble des cuves de l'installation.
Considérant l'existence de bains chauffés en plastique, l'exploitant a indiqué que les ateliers de traitement de surface était à considérer comme locaux à risque d'incendie. Les autres risques (explosion, toxique) et autres locaux sont à étudier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>« <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i> »</p>
Constats :
Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'organisme Bureau Veritas le 1er avril 2022.
Il est recensé près de 100 observations dont la majorité récurrente. Aucun plan d'actions et mesures correctives n'ont été réalisés depuis ce contrôle hormis le démantèlement d'une ligne de traitement de surface qui a pu soldé certaines observations.
Non-conformité : les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Non-conformité : Il n'existe aucun dispositif de détection incendie en particulier dans l'atelier de traitement de surface dont l'exploitant a mentionné comme local à risque d'incendie. L'exploitant a indiqué l'existence des caméras de surveillance au droit des lignes de traitement de surface mais il n'a pas pu confirmé si ces caméras faisaient office de détection incendie via d'éventuels caractéristiques thermiques. Ces caméras génèrent une alarme par sms en cas d'intrusion. Elles ne permettent pas néanmoins de prévenir les occupants. L'inspection rappelle l'importance d'une détection précoce afin d'intervenir rapidement dès le départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rétentions des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i> »
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau du magasin de produits chimiques : - les 12 grands récipients en vrac (GRV) d'une capacité unitaire d'un mètre cube, portant l'étiquette GHS09 « <i>toxique pour les organismes aquatiques</i> », sont disposés à même la dalle sans rétention. Ces GRV contiennent les déchets à la sortie de la station de traitement des eaux et font l'objet d'une évacuation à une fréquence d'une à deux fois par an. - Hormis les produits acides et l'eau de javel, les autres produits ne sont pas sur rétention. On peut y recenser 12 bidons de 25 kg des produits Surtec 132 et Surtec 089 qui portent les mentions de danger H412 « <i>dangereux pour le milieu aquatique</i> » ainsi que 6 bidons de 25 kg du produit ANOSEAL271 portant la mention de danger H410 « <i>très toxique pour les milieux aquatiques</i> ».
Non-conformité : des GRV et bidons (Surtec 132, Surtec 089, Anoseal 271) dont les propriétés sont toxiques pour le milieu aquatique sont disposés sans rétention.
L'exploitant a pour projet d'utiliser après réaménagement la rétention de l'ancienne chaîne de TTS pour y déposer les GRV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

" [...] Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). [...]"

Constats :

L'inspection s'est rendue au niveau du magasin de produits chimiques. Il a pu être observé que l'ensemble des produits acides sont disposés sur la même rétention dont 6 bidons de 10 litres d'acide nitrique, 16 bidons de 10 litres d'acide sulfurique et 7 bidons de 10 litres d'acide chlorhydrique.

Les FDS des 3 acides susvisés, transmises par l'exploitant ont fait l'objet d'une analyse par l'inspection post-visite.

La FDS de l'acide chlorhydrique $\geq 25\%$ est une version du 18/01/2023 du distributeur BEAUSEIGNEUR. Elle mentionne :

- les phrases de danger H290 « peut être corrosif pour les métaux », H314 « provoque des brûlures de la peau ... », H335 « toxique pour certains organes cibles » ;
- à la section 10, sous section 10.5 « matières incompatibles : métaux, oxydants, eau ,acides, fluor, bases fortes, acétate de vinyle, hypochlorite ».

La FDS de l'acide nitrique $26\% < X < 65\%$ est une version du 16/03/2022 du distributeur BEAUSEIGNEUR. Elle mentionne :

- les phrases de danger H290 « peut être corrosif pour les métaux », H314 « provoque des brûlures de la peau ... », H331 « toxique par inhalation » ;
- à la section 10, sous section 10.5 « matières incompatibles : réagit violemment avec des matières combustibles, matières inflammables, bases, agents réducteurs, chlorates, cuivre, acide chromique.».

La FDS de l'acide sulfurique $X \geq 51\%$ est une version du 26/07/2022 du distributeur BEAUSEIGNEUR. Elle mentionne :

- les phrases de danger H290 « peut être corrosif pour les métaux », H314 « provoque des brûlures de la peau ... » ;
- à la section 9, sous section 9.1 informations « acide fort » ;
- à la section 10, sous section 10.5 « réactions vies avec les matières organiques, les métaux en poudre, les carbures, chlorates, chromates ...».

Non-conformité : L'acide nitrique et sulfurique ont des propriétés oxydantes et sont des acides. De ce fait, considérant la sous-section 10.5 de la FDS de l'acide chlorhydrique non compatible avec les oxydants et les acides, l'acide nitrique et sulfurique ne doivent pas être stockés au droit de la même capacité de rétention que l'acide chlorhydrique.

Observations :

Les fiches de données de sécurité doivent toujours être exploitées. En renfort, l'exploitant pourra se référer au site CAMEO de la National Oceanic and Atmospheric Administration (<https://cameochemicals.noaa.gov/>). Dans le cas étudié (voir annexe), ce site conclut à l'incompatibilité de l'acide chlorhydrique avec l'acide sulfurique et nitrique qui, mélangées, peuvent entraîner des dégagements de chaleur, de gaz, ainsi qu'une réaction intense voire explosive.

En outre, il convient que l'exploitant dispose des moyens d'extinction de première intervention appropriés aux risques. En effet, certaines substances réagissent violemment avec l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; -50 % de la capacité totale des cuves associées.</i> »
Constats : Les 3 chaînes de traitement de surface sont disposés sur rétention. Considérant l'absence de plan des bains, cette prescription n'a pu être vérifiée dans sa globalité (adéquation avec les volumes des bains).
Il convient que l'exploitant parallèlement au point n°3 justifie du bon dimensionnement des rétentions des installations de traitement de surface conformément à l'article 20 II de l'AMPG.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</i>
<i>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</i>
<i>- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;</i>
<i>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;</i>
<i>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> »
Constats : De telles consignes n'existent pas. Aucune traçabilité sur les vérifications périodiques des installations de traitement de surface n'est réalisée. De fait, aucune vérification ne peut être justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...] »
Constats : Par sondage, l'inspection a pu vérifier la présence d'une sonde de niveau bas au niveau de la nouvelle chaîne de traitement de surface et celle à l'arrêt. L'inspection a fait tester sur la nouvelle chaîne de TTS et sur l'un des bains chauffés la simulation d'un niveau bas (sonde retiré du bain) : l'alarme sonore et visuelle a été générée tout comme l'arrêt de la chauffe du bain. Non-conformité : En complément du point n°9, ces systèmes ne font pas l'objet de contrôle de bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. »
Constats : L'inspection a pu observer la centrale d'acquisition en sortie de station de traitement des eaux où la valeur du débit et du pH sont mesurés et visualisables en temps réel. Le test de l'asservissement d'une valeur de pH inférieure à 6 (sonde trempée dans un bain d'acide) a été concluant : l'alarme a été générée et l'alimentation en eau en entrée des chaînes de traitement de surface arrêtée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 III 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
<i>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</i>
<i>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</i> "
Constats : Après traitement par la station interne, les effluents industriels sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif rejoignant la station d'épuration de la commune de Saint-Vit. La dernière convention de rejet date du 8 novembre 2022 et a une durée de 10 ans. L'exploitant a déclaré que la convention était en cours de révision avec le maître d'ouvrage (Grand Besançon métropole) et d'échanges finaux avec le gestionnaire Gaz et Eaux. L'exploitant a transmis les résultats sur les 4 derniers trimestres de son autosurveillance des eaux réalisés par le laboratoire de l'université de Franche-Comté sur une durée de 24 heures. Il n'est pas observé de dépassements des valeurs limites prescrites dans la convention de rejets pour les macropolluants et les métaux.
Observations : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection l'arrêté et la convention de rejet. Les résultats des deux derniers trimestres n'ont pas été transmis sur le portail GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), il convient que l'exploitant alimente régulièrement ses résultats d'autosurveillance. Afin de vérifier le respect des VLE, ces dernières doivent être reportées sur les rapports d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : résultat de compatibilité issu de CAMEO Chemicals

NITRATING ACID, MIXTURE, (WITH > 50% NITRIC ACID)	
HYDROCHLORIC ACID, SOLUTION	Incompatible ■ Corrosive Explosive Flammable Generates gas Generates heat Intense or explosive reaction Toxic
SULFURIC ACID	Caution ■ Corrosive Generates gas Generates heat Potentially hazardous Toxic